



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6130

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation engendrée pour les responsables des collectivités locales des stations balnéaires et touristiques par l'implantation de nombreux mobil-homes dans les terrains de camping, dont le développement entraîne la mise en oeuvre de mesures indispensables pour la protection de la nature et de l'environnement. Un certain nombre de ces mobil-homes sont rendus « immobiles », par le raccordement à une fosse septique et deviennent en fait de véritables résidences secondaires, dont les résidents bénéficient des services mis en place par les collectivités locales mais qui, faute de réglementation, ne contribuent pas à leur financement par leur assujettissement aux taxes locales. Certes, leur présence favorise le développement du commerce et de l'activité locale, mais l'équité voudrait qu'ils participent au financement du budget de la collectivité, comme c'est le cas pour les habitants de la commune et les propriétaires ou occupants de résidences secondaires traditionnelles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place une réglementation visant à remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les maisons mobiles sont exclues du champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties des lors que n'étant pas fixées au sol à perpétuelle demeure, elles ne présentent pas le caractère de véritables constructions. Cette situation découle des principes généraux qui définissent le champ d'application de cette taxe. Le Conseil d'Etat a jugé, en outre, que les maisons mobiles susceptibles d'être déplacées à tout moment ne sont pas imposables à la taxe d'habitation quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation (C.E., requête no 64547 du 13 avril 1987). Une modification de la législation sur ce point n'est pas envisageable, compte tenu des multiples difficultés d'application qui en résulteraient. Cela dit, les locaux meublés affectés à l'habitation, autres que les caravanes et maisons mobiles, demeurent passibles de la taxe d'habitation. Il en est ainsi notamment des habitations légères ou des baraquements qui sont simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité.

Données clés

Auteur : [M. Hart Joël](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6130

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3136

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4611